REPUBLIQUE FRANÇAISE
département de Seine-et-Marne
CANTON DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

vert st denis

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Vert-Saint-Denis, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Éric BAREILLE, Maire.

Convocation : 26/06/2023

Date d'affichage : 27/06/2023

Membres en exercice : 29
Présents : 20
Représentés : 9
Votants : 29

Arrivée de Monsieur Sylvain MINAMONA 20h41, il n'a donc pas pris part au vote de la délibération 2023-23.

Départ de Monsieur Ahmed BOUALI 21h39 pouvoir donné à Monsieur Dan GBANDE-GBATO.

Étaient présents :
Monsieur Éric BAREILLE
Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Monsieur Ahmed EL MIMOUNI
Monsieur Vincent WEILER
Monsieur Rachid BENYACHOU
Madame Françoise CELESTIN
Madame Céline PEREIRA DE FREITAS
Monsieur Ahmed BOUALI
Madame Céline COLVILLE
Monsieur Dan GBANDE-GBATO
Monsieur Didier BEZOL
Madame Sandhya SUNGKUR
Monsieur Sylvain MINAMONA
Monsieur Mohamed IBRAHIM
Madame Emeline BEDUER
Monsieur Didier EUDE
Madame Caroline MERCIER
Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Norman NOVIANT

Étaient absents et représentés :

	Donne procuration à :
Madame Myriam DOUHANE	Monsieur Eric BAREILLE
Madame Laurence SIMON PAROUTY	Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY
Madame Sophie WEILER	Monsieur Vincent WEILER
Madame Karine GALBRUN	Madame Caroline MERCIER
Madame Nathalie CHARPENTIER	Madame Maria BOISANTÉ
Monsieur Serge BARDY	Monsieur Didier BEZOL
Madame Stéphanie LEMMENS	Monsieur Julien CARLAT
Monsieur Jérôme DUMOULIN	Monsieur Didier EUDE
Monsieur Jeanine TRINQUECOSTES	Monsieur Norman NOVIANT

Secrétaire de séance :
Monsieur Jean-Philippe DEMARQUAY

ORDRE DU JOUR

- Approbation des procès-verbaux des Conseils municipaux du 3 avril et 9 juin 2023
- Informations relatives aux décisions prises par le Maire

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
2023-23 : Groupement de commandes avec la commune de Cesson pour les services de bus avec chauffeur
2023-24 : Remplacement de membres du conseil au sein de différentes instances

II - FINANCES
2023-25 : Décision modificative N°1
2023-26 : Tarifs municipaux : cantine scolaire
2023-27 : Participation financière Crédit Mutuel
2023-28 : Participation financière Ligier Store- Elysée Sud Auto
2023-29 : Règlement litige avec une entreprise

III - RESSOURCES HUMAINES
2023-30 : Modification du tableau des effectifs

IV - POLICE MUNICIPALE
2023-31 : Autorisation donnée au Maire pour signer la convention avec le CSU de GPS pour les habilitations des caméras sur voies publiques
2023-32 : Déclinaison de la politique de sécurité sur la communauté d'agglomération

V - URBANISME
2023-33 : Autorisation de vente de l'immeuble Paix du Ponceau
2023-34 : Délibération de remise foncière
2023-35 : Révision du PLU

VI - ACTION EDUCATIVE
2023-36 : Règlement activités périscolaires et extrascolaires
2023-37 : Renouvellement labellisation SIJ

La séance est déclarée ouverte à 20h30

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire organisée par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n°18-2023 du 28/03/2023 :
Vente d'un véhicule automobile immatriculé le 17/10/2011 pour réforme au garage Freitas de Vert-Saint-Denis pour 1000 €

Décision n°19-2023 du 14/04/2023 :

Vente de 2 véhicules municipaux : 1 TRAFIC pour réforme pour 500 € et une balayeuse 5000 € au garage Escoffier de Vert-Saint-Denis

Décision n°20-2023 du 22/05/2023 :
Signature d'un marché pour la rédaction d'un nouveau plan local d'urbanisme pour la commune avec la SARL A4+A Architecture et Atelier, 2, rue du Marais 93100 MONTREUIL pour un montant est de 61 475 € HT.

Décision n°21-2023 du 26/05/2023 :
Clôture de la régie de recette : repas du personnel communal et enseignant

Décision n°22-2023 du 26/05//2023 :
Modification de la régie de recette "régie générale"

Décision n°23-2023 du 09/06/2023 :
Prêt d'un tri porteur par le SIJ à la mairie

Décision n°24-2023 du 09/06/2023 :
Bail de location de l'appartement du 8 rue de rue des écoles Pouilly le Fort 77240 Vert-Saint-Denis pour 470 € par mois

Madame MERCIER souhaite des éléments complémentaires, à savoir si cette habitation est un appartement ou un pavillon et si c'est un logement de fonction (décision 24-2023).

Monsieur le Maire précise que c'est une maison avec un bail d'occupation pour un salarié de la commune.

Monsieur EUDE s'étonne du coût que représente la rédaction du Plan Local d'Urbanisme (décision 20-2023).

Monsieur le Maire informe de cette commande est cadrée par un marché public et que c'est le moins onéreux des prestataires.

N°2023-23 : GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DE CESSON, LIEUSAINT, MOISSY-CRAMAYEL, NANDY, SAVIGNY-LE-TEMPLE, VERT-SAINT-DENIS, POUR LA LOCATION DE BUS AVEC CHAUFFEUR

Madame MERCIER demande si les écoles peuvent bénéficier des avantages de ce groupement de commande pour les sorties scolaires.

Monsieur Le Maire explique pour les besoins des écoles un marché existe déjà.

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,

CONSIDERANT l'intérêt de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique des achats de prestation de bus avec chauffeur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre les communes de Cesson, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis, pour

- La location de bus avec chauffeur

AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive, jointe, de groupement de commandes et toutes les pièces afférentes.

- Arrivée de Monsieur Sylvain MINAMONA 20h41, il n'a donc pas pris part au vote en cours.

N°2023-24 : REMPLACEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL AU SEIN DE DIFFERENTES INSTANCES

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal un accord pour procéder à un vote à main levée, ce choix est acté par l'ensemble du Conseil municipal.

VU les articles L123-6 et 123-7 et L123-10 et 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à la représentation des élus au sein des CCAS,

VU les articles L 5211-7 et 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la représentation des communes au sein des syndicats intercommunaux,

VU les délibérations 2020-1-12 et 2020-1-13 du 17 juillet 2020,

CONSIDÉRANT le départ de Mme Chantal VEYSSADE et le changement de gouvernance du sein du Syndicat Intercommunal de Cesson / Vert-Saint-Denis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

DÉSIGNE

Madame EMELINE BEDUER pour siéger au sein du :

- Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur VINCENT WEILER pour siéger au sein du

- Syndicat Intercommunal Cesson / Vert-Saint-Denis

N°2023-25 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-5 du Conseil municipal du 13 février 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

VU l'avis favorable de la commission finances du 20 Juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de votes « contre » : 6 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE)
- nombre d'abstentions : 2 (Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

DÉCIDE de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

CHAP 67	Compte 673	Fonction 020	Titres annulatifs	+ 15 000 €
CHAP 011	Compte 6064	Fonction 020	Fournitures administratives	+ 4 950 €
CHAP 011	Compte 6261	Fonction 020	Frais d'affranchissements	+ 4 725 €
CHAP 011	Compte 6237	Fonction 023	Publications	+ 2 000 €
TOTAL				26 675 €

RECETTES :

CHAP 74	Compte 744	Fonction 020	FCTVA	+ 9 450 €
CHAP 77	Compte 775	Fonction 020	Produits de cessions	+ 10 500 €
CHAP 042	Compte 777	Fonction 020	Quote-part des subventions d'investissement	+ 4 725 €
CHAP 74	Compte 7488	Fonction 24	Participations autres organismes	+ 2 000 €
TOTAL				26 675 €

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES :

CHAP 040	Compte 13911	Fonction 020	Reprise de subvention	+ 4 725 €
CHAP 21	Compte 2184	Fonction 020	Mobilier	+ 10 000 €
CHAP 21	Compte 2183	Fonction 020	Matériel de bureau	+ 5 275 €
CHAP 21	Compte 2182	Fonction 020	Matériel de transports	+ 10 000 €
TOTAL				30 000 €

RECETTES :

CHAP 040	Compte 10222	Fonction 020	FCTVA	+ 30 000 €
TOTAL				30 000 €

N°2023-26 : TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur NOVIANT est ravi que la municipalité soit revenue sur cette délibération et souligne la transparence dont a fait preuve M. le Maire car une hausse de plus de 10% avait été constatée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-4 du 13 février 2023 sur les tarifs municipaux,

VU l'avis favorable de la commission finances du 20 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre de votes « contre » : 6 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE)

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er avril 2023 uniquement pour la restauration, remplaçant ceux de la délibération du 13 février 2023.

Restauration Scolaire

- Formule de calcul du taux d'effort :

  Coût de l'assiette retenu / quotient minimum

- Formule de calcul du quotient familial

  (Revenu imposable n-2 / 12)

  Nombre de parts

- Formule de calcul du tarif

  Quotient familial x taux d'effort

- Paramètres de détermination du taux :
  - Tarif minimum : 1,65 € le repas
  - Quotient familial minimum : 402,86 € pour un couple au RSA avec deux enfants :
    - RSA pour un couple 1 208,58 €
    - Nombre de parts pour deux enfants : 3 parts
  - Tarif maximum : 5,96 € le repas

  Pour mémoire :

- L'ancien tarif minimum : 1,50 € et l'ancien tarif maximum : 5,40 €

- Détermination du taux d'effort :

  - Coût de l'assiette retenu / quotient minimum

  1,75/402,86 soit 0,43 %

Détermination de la part

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5
Un couple, un parent demandeur d'emploi	2	3	4	4,5	5
Deux parents demandeurs d'emploi	2	3	4	4,5	5
Deux parents en activité	2,5	3,5	4,5	5	5,5
Parent isolé	2,5	3,5	4,5	5	5,5

N°2023-27 : CONVENTION DE PARRAINAGE CREDIT MUTUEL

Messieurs CARLAT et EUDE relèvent que l'ordre n'est pas respecté, il est présenté une délibération à postériori de la signature de la convention.

Monsieur GBANDE-GBATO informe qu'une décision devait être prise avant le Conseil municipal et effectivement cela peut se produire. Dans le principe cette convention était avantageuse pour les habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général des impôts,

VU le projet de convention de parrainage,

VU l'avis favorable de la commission finances du 20 Juin 2023,

CONSIDÉRANT l'organisation par la commune de Vert-Saint-Denis de « La Fête de la Musique », édition 2023,

CONSIDÉRANT que le Crédit Mutuel souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « Fêtes de la Musique », édition 2023, avec le Crédit Mutuel, dont le siège social est situé à 8 place de Grand Village, 77240 Vert-Saint-Denis, représentée par Mme Cordonnier, agissant en qualité de directrice.

Article 2 :
D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec le Crédit Mutuel, dont le siège social est situé à 8 place de Grand Village, 77240 Vert-Saint-Denis, représentée par Mme Cordonnier, agissant en qualité de directrice.

Article 3 :
De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :
De donner pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

N°2023-28 : CONVENTION DE PARRAINAGE LIGIER STORE - ELYSEE SUD AUTOS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général des impôts,

VU le projet de convention de parrainage,

VU l'avis favorable de la commission finances du 20 Juin 2023,

CONSIDÉRANT l'organisation par la commune de Vert-Saint-Denis de « La Fête de la Musique » édition 2023,

CONSIDÉRANT que le magasin Elysée Sud Autos souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Vert-Saint-Denis,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « Fêtes de la Musique », édition 2023, avec le magasin Elysée Sud Autos, dont le siège social est situé à 45 avenue Anna Lindh, 77240 Vert-Saint-Denis, représenté par Mme Couderc, agissant en qualité de responsable.

Article 2 :

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec le magasin Elysée Sud Autos, dont le siège social est situé à 45 avenue Anna Lindh, 77240 Vert-Saint-Denis, représenté par Mme Couderc, agissant en qualité de responsable.

Article 3 :
De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :
De donner pouvoir au Maire pour exécuter la présente délibération.

N°2023-29 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Monsieur EUDE demande si une procédure à l'amiable a été proposé en amont.

Monsieur le Maire précise que ce protocole transactionnel est le choix de l'entreprise, elle a souhaité saisir le tribunal et aucune entente entre les deux parties n'a pu aboutir.

Monsieur CARLAT s'étonne de cette procédure et pense que la mairie aurait dû saisir le tribunal.

Madame MERCIER relève que la société n'a pas respecté ses engagements auprès de la commune.

Monsieur le Maire informe que la demande initiale de l'entreprise était d'un montant de 40 000€. La résiliation du contrat avait été effectuée par e-mail auprès de l'entreprise et que celle-ci en n'a pas pris compte. Ces protocoles sont plus complexes sur le fond et la finalité incertaines pour les communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU l'avis favorable de la commission finance du 20 juin 2023,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre de vote « contre » : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

APPROUVE le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre Vert-Saint-Denis et la SOCIETE PARISIENNE ETIT représentée par monsieur Rodolphe SCHOTT, directeur général adjoint finances,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

N°2023-30 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION ET TRANSFORMATION DE POSTES

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

VU les différents décrets portant statut particulier des cadres d'emplois,

CONSIDÉRANT la nécessité de transformer certains postes afin de nommer les agents retenus au tableau d'avancement de grade 2023,

CONSIDÉRANT la mise en stage d'un agent occupant un poste de Directeur d'accueil de loisirs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 23
- nombre d'abstention : 6 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE)

APPROUVE :

La création de poste :

Un agent exerçant les fonctions de « Directeur d'accueil de Loisirs » va être stagiairisé prochainement, il convient de créer 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pour cet agent.

Les transformations d'emplois (dans le cadre des avancements de grade 2023 **:**

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet (31h30) en adjoint technique principal de 1er classe à temps non complet (31h30)
- 1 poste de Chef de service de police municipale à temps complet en chef de service de police municipale principal de 2ème classe.

Le tableau des effectifs est ainsi composé :

GRADE	EFFECTIF ACTUEL	CREATION	EFFECTIF AU 03/07/2023	TEMPS DE TRAVAIL
Adjoint d'animation	8	+1	9	TC
Chef de service de police municipale	1	-1	0	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	+1	1	TC
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	-1	3	TNC
Adjoint technique principal de 1ère classe	7	+1	8	TNC

N°2023-31 : AUTORISATION DE RECUEIL D'INFORMATION CONCERNANT LE SUIVI ADMINISTRATIF ET LE SUIVI DES AUTORISATIONS QUINQUENNALES D'EXPLOITATION DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION COMMUNAUX DE SENART PAR GRAND PARIS SUD

Monsieur EUDE souhaite connaître les communes qui n'ont pas fait le renouvellement.

Monsieur le Maire précise que toutes les communes sont dans le même cas.

Madame MERCIER observe que la date d'expiration des autorisations d'exploitation est dépassée.

Monsieur WEILER confirme que les renouvellements arrivent souvent après les délais.

Madame Mercier remarque que les retards sont systématiques.

Monsieur le Maire souhaite connaître lesquels et qu'il faut accepter que les administrations de soient imparfaites. L'information a été transmise par le CSU et qu'il en est de même pour les autres communes.

Monsieur NOVIANT demande l'envoi de cette convention et savoir si le RGPD a été appliqué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi du 23 janvier 2006,

VU le décret n°2012-112 du 27 juillet 2012 modifiant celui du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection,

VU les arrêtés du 26 septembre 2006 et du 3 août 2007, du ministère de l'Intérieur, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral 2018 BRDS VP451 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2017 BDC VP 178 portant autorisation d'exploitation d'un système sur le site de l'établissement portant l'enseigne de l'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

VU la délibération n° DEL2017/524 du 19 décembre 2017 approuvant la compétence facultative de la vidéoprotection sur le territoire de la communauté d'agglomération, pour ce qui concerne l'exploitation et la gestion des Centres de supervision urbaine Intercommunaux,

VU le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart 2015-2020, signé le 2 juillet 2015,

VU la convention de partenariat dans le cadre du dispositif de vidéoprotection de Sénart contractée entre la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud et la commune de Vert-Saint-Denis, relative à l'exploitation du dispositif de vidéoprotection par le Centre de Supervision Urbaine Intercommunal (CSUI) de Sénart, et en particulier, les modalités de transmission et de mise à disposition des images,

CONSIDÉRANT le Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Sénart 2023-2027, à signer en 2023,

CONSIDÉRANT la demande de l'Etat d'officialiser les liens entre les communes et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud sur les questions de vidéoprotection pour le territoire de Sénart,

CONSIDÉRANT que la mise en fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection est soumise à une autorisation préalable délivrée par le préfet du lieu d'implantation du dispositif,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour plus de lisibilité, de centraliser les démarches administratives de demandes d'autorisation quinquennales,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositifs communaux de vidéoprotection pour le territoire de Sénart sont exploités et les images enregistrées au sein du Centre de Supervision Urbaine Intercommunal (CSUI) de Sénart,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

AUTORISE la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, via son pôle prévention, sécurité et accès au droit, auquel est rattaché le CSUI, à solliciter les Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne pour toutes informations relatives au suivi administratif de tous projets communaux de vidéoprotection dont le report se fait ou se fera au CSUI de Sénart,

AUTORISE la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud, via son pôle prévention, sécurité et accès au droit, auquel est rattaché le CSUI, à solliciter les Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne pour toutes informations, déclarations et sollicitations relevant des autorisations quinquennales d'exploitation des systèmes de vidéoprotection communaux dont l'exploitation s'effectue au CSUI de Sénart,

AUTORISE Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne et Monsieur le Préfet du Département de la Seine-et-Marne.

N°2023-32 : APPROBATION DE LA NOUVELLE STRATEGIE TERRITORIALE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LE CADRE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUR LE TERRITOIRE DE SENART (CISPD) 2023/2027

Monsieur EUDE observe sur les cinq années précédentes aucune présentation de bilan et qu'il est difficile de se prononcer sur de nouveaux axes sans au préalable connaître les résultats. Ces éléments pourraient être vus en commission de sécurité mais qu'elle n'existe pas sur la commune. Sur le fond l'avis est favorable pour cette délibération.

Monsieur WEILER entend que ces remarques et précise que ces stratégies sont des évolutions. La réadaptation est constante et opérationnelle.

Madame MERCIER demande si à l'échelle communale des budgets sont alloués et comment cette stratégie est-elle déclinée. De plus elle s'interroge sur la méthodologie de travail mise en place.

Monsieur le Maire précise que la problématique est liée au territoire de Sénart et que les axes vers lesquels il faut tendre sont nombreux et qu'ils émanent des problématiques relevées.

VU la loi n°82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité,

VU les circulaires du 12 avril 2006 et du 4 décembre 2006 relatives à l'élaboration des contrats locaux de sécurité Nouvelle Génération,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,

VU la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur dite LOPMI,

VU le Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
Vu la circulaire du 16 février 2023 relative aux orientations de l'emploi des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L132-13 du 25 mars 2019,

VU le code de justice pénale des mineurs du 30 septembre 2021,

VU la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024,

VU le 6ème plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes,

VU l'avis favorable du Conseil Restreint du Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart du 15 juin 2023,

VU les quatre précédentes stratégies locales de sécurité et notamment la dernière stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance de Sénart 2015-2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

PREND ACTE de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du CISPD de Sénart, pour la période 2023-2027,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

- Monsieur Ahmed BOUALI quitte cette instance et délègue son pouvoir à Monsieur Dan GBANDE-GBATO.

N°2023-33 : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ALIÉNER DE GRÉ À GRÉ LA MAISON D'HABITATION SITUÉE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AC 331 AU N°4 DE LA RUE DE LA PAIX DU PONCEAU D'UNE SUPERFICIE DE 214 M² AINSI QUE LA COUR COMMUNE CADASTRÉE AC 336 D'UNE SUPERFICIE DE 66 M² DESSERVANT LADITE MAISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune », et les articles L.2241-6 et L.2241-7 relatifs à l'adjudication,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1 et 2211-1 définissant les domaines public et privé,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que « un bien d'une personne publique... qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

VU l'article L. 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les biens des personnes publiques ... qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles »,

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les personnes publiques ... gèrent librement leur domaine privé »,

VU l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « les collectivités territoriales ... cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération municipale n°2019-5-1 du 25 mars 2019 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n°5-04 du 13 décembre 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclassement des parcelles AC 331 et AC 332 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU l'arrêté municipal n°01-2022 du 04 janvier 2022 relatif à la désaffectation des deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, cadastrés AC 332 et AC 331,

VU la délibération municipale n°5-01 du 31 janvier 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement des parcelles cadastrées AC 332 et AC 331 sises 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre deux maisons d'habitation,

VU la délibération municipale n°5-04 du 30 mai 2022 relative à l'engagement de la procédure de déclassement de la parcelle AC 333p desservant les logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU l'arrêté municipal n°74-2022 du 07 juin 2022 relatif à la désaffectation de la parcelle AC 333p, desservant les deux logements situés aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau,

VU la délibération municipale n°5-07 du 04 juillet 2022 relative au constat de désaffectation, approbation du déclassement de la parcelle cadastrée AC 333p desservant les deux logements situés 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau et autorisation donnée au maire de vendre par adjudication amiable,

VU l'avis des domaines du 23 juin 2023 estimant le bien à 214 000 €,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune d'optimiser son budget communal par la vente de deux maisons d'habitation sises aux 2 et 4 rue de la Paix du Ponceau, attenantes au groupe scolaire Louise Michel, servant autrefois de logements de fonction au personnel enseignant, depuis inoccupés, désaffectés et déclassés,

CONSIDÉRANT l'adjudication du jeudi 20 octobre 2022 ayant abouti à la signature de l'acte le mardi 13 décembre 2022 pour le bien sis 2, rue de la Paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT l'adjudication du mardi 28 mars 2023 révélée infructueuse faute d'acquéreur,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en vente de gré à gré le bien sis 4, rue de la Paix du Ponceau,

CONSIDÉRANT le prix minimum fixé par la commune de 214 000 € conformément à l'avis des domaines en date du 23 juin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la vente de gré à gré de la maison d'habitation cadastrée AC 331 sise 4 rue de la Paix du Ponceau d'une superficie de 214 m², ainsi que de la cour commune cadastrée AC 336 d'une superficie de 66 m²,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

N°2023-34 : REMISE FONCIÈRE AU PROFIT DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°65-435 du 13 avril 1955 portant statut des autoroutes,

VU le décret du 19 août 1986 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE (SAPRR) pour la concession de la construction de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes du 13 avril 1976,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SADR/049 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de VERT-SAINT-DENIS en date du 13 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux de construction de la section NOEUD DES EPRUNES/MELUN (RD 471) ont été déclarés d'utilité publique par décret en date du 2 octobre 1991 avec mise en service le 22 octobre 1993,

CONSIDÉRANT que la section des autoroutes A5, A5a et A105 est incluse dans la section NOEUD DES EPRUNES/MELUN (RD 471) de l'autoroute A5 et de ses branches autoroutières A5a et A5b de raccordement à la Francilienne, respectivement au nœud de la justice et au nœud du Val-Ganisse,

CONSIDÉRANT que les autoroutes A5, A5a et A 105 NOEUD DES EPRUNES/MELUN (RD 471) ont été concédées à la société des autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE suivant la convention de concession du 4 juin 1986,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, l'État s'est rendu propriétaire par actes amiables ou par voie d'expropriation, des immeubles à VERT-SAINT-DENIS, comprenant celui objet du présent transfert,

CONSIDÉRANT que toutes les parcelles ont été incorporées au domaine public de l'État,

CONSIDÉRANT que les délimitations des emprises des autoroutes A5, A5a et A105 sur la commune de VERT-SAINT-DENIS ont été approuvées par décisions de Monsieur le Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que, afin de régulariser la situation juridique de l'ensemble des immeubles acquis dans le cadre de la construction des autoroutes A5, A105 et A5a, et pour se conformer aux prescriptions de la directive relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes émanant de la Direction des Routes et de la Circulation Routière, il convient d'établir, en vue de sa publication au fichier immobilier, l'acte administratif ou notarié (dont le projet est annexé à la présente délibération) permettant d'identifier la parcelle qui, acquise au nom de l'État, est inutile à la concession et forme une remise foncière devant être transférée au compte de la commune de VERT-SAINT-DENIS,

CONSIDÉRANT qu'un rétablissement au profit de la commune a été réalisé le 14 mai 2019 pour certaines parcelles et qu'il convient de rétablir encore d'autres parcelles,

CONSIDÉRANT la parcelle concernée, à savoir celle cadastrée ZB 111, constituant la première partie du chemin dit « de la Bichère » situé entre la RD 305 et la parcelle ZB 21, constituant le reste du chemin et appartenant à la commune suite à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement,

CONSIDÉRANT le plan de situation,

CONSIDÉRANT que la remise foncière de la parcelle se fera par acte administratif gratuit ou par acte notarié à la charge d'APRR et que les frais de transfert seront également à la charge d'APRR,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

AUTORISE la remise foncière de la parcelle cadastrée ZB 111 par l'État à la commune relative aux autoroutes A5, A5a et A105,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif ou notarié de transfert et tous documents se rapportant à cette affaire,

PREND ACTE que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la société APRR.

N°2023-35 : DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur NOVIANT soulève qu'il est inscrit deux réunions sur deux ans, ce qui est peu.

Monsieur le Maire complète ces éléments en informant, qu'il est prévu par la règlementation ce nombre minimum obligatoire mais qu'il y en aura certainement plus et notamment des concertations lors des comités de quartier avec les habitants.

Monsieur EUDE évoque divers sujets tels que l'urbanisation massive de la commune et notamment la destruction des bourgs par des immeubles et divers terrains communaux et un projet ajourné pour la création d'un pôle aéronautique.

Monsieur le Maire interroge l'assemblée sur l'existence d'une règle qui empêche l'urbanisation. Les terrains appartenant à l'état sous soumis à des règlementation restrictives. Il confirme que l'industrie aéronautique restera sur Toulouse et les entreprises de création de moteurs sont répartis entre Villaroche et Corbeil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif au Conseil municipal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 à L.101-2-1 relatif aux objectifs à atteindre, L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation, L.132-7 à L.132-13 relatifs aux personnes publiques associées, L.153-31 à L.153-35 relatifs à la révision du PLU,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.153-20 et R.153-21 disposant que :
-la délibération sera affichée pendant un mois en mairie avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
-publiée au recueil des actes administratifs avec mention du ou des lieux où le dossier peut être consulté,
-la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

VU l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme disposant que la délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à la Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'Exclusion,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle I,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le schéma Directeur de la Région Île de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Île de France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014,

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013,

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 21 juin 2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Vert-Saint-Denis approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2005, modifié les 23 mars 2007, 15 février 2010, 23 septembre 2013, 12 décembre 2016 (modification simplifiée), et 14 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que la commune de Vert-Saint-Denis demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques et textes de loi sont apparus depuis les dernières évolutions du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des ajustements au Plan Local d'Urbanisme opposable et notamment :

-assurer la mise en cohérence du futur Plan Local d'Urbanisme avec les dernières dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
-mieux cadrer et anticiper l'urbanisation des secteurs hautement stratégiques pour l'équilibre de la commune comme le terrain de MX Land situé au Nord Est de la commune, la zone AUb située à l'Est du ru de Balory, le pôle central autour de l'hôtel de ville, ... ;
-assurer une gestion économe de l'espace en maîtrisant la densification des quartiers soumis à de fortes pressions immobilières ;
-assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
-assurer la protection et la mise en valeur des terres naturelles ou forestières en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
-faciliter et accompagner la transition énergétique ;
-assurer la préservation du patrimoine de la commune notamment dans les hameaux de Pouilly Le Fort, du Petit Jard ainsi que du village (centre-ville) ;
-adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux.

CONSIDÉRANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme constitue ainsi pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 à L.101-2 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du code de l'urbanisme,

PRESCRIT les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

FIXE les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé en application des articles L.152-11 et L.103-2 du Code de l'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

ORGANISE la concertation selon les principes suivants :
-la conception d'une exposition publique permanente et évolutive sous la forme de panneaux de concertation, avec pour objectif premier de susciter le débat et le dialogue,
-la tenue d'un registre légal de concertation en mairie, disponible aux heures et jours d'ouverture de la mairie,

-l'organisation d'au moins deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux,
-l'organisation d'au moins deux réunions avec les Personnes Publiques Associées,
-la mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du Plan Local d'Urbanisme au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure,
-la possibilité pour les habitants de faire parvenir des observations via une adresse mail spécifique (revisionplu@vert-saint-denis.fr),
-les informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et le journal municipal,
-des ateliers participatifs auprès des habitants et des acteurs économiques de la commune,

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre,

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée,

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme,

PRÉCISE que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Elle sera, en outre, publiée sur le Géoportail de l'urbanisme,

PRÉCISE que conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-11 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes qui seront consultées tout au long de la procédure :
-au Préfet,
-au Président du conseil régional,
-au Président du conseil départemental,
-au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
-au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH), dont la commune est membre,
-au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine - Essonne Sénart,
-au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
-au Président de la chambre des métiers,
-au Président de la chambre d'agriculture,
-au Président de l'établissement public chargé d'une opération d'intérêt national,
-aux Présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

PRÉCISE que conformément à l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, la commune de Vert-Saint-Denis consultera au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques consultées suivantes :

-les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
-les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;
-l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
-les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du Plan d'Urbanisme ;
-le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
-les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le Plan Local d'Urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
-les communes limitrophes ;

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai contentieux qui recommencera à courir soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2023-36 : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRA SCOLAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud,

VU l'avis favorable de la Commission Action Éducative du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que la ville de Vert-Saint-Denis doit remettre à jour son règlement en raison de certaines informations erronées et de le compléter.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté,
- nombre de votants : 29
- nombre de votes « pour » : 21
- nombre d'abstentions : 8 (Didier EUDE, Caroline MERCIER, Julien CARLAT, Karine GALBRUN pouvoir Caroline MERCIER, Stephanie LEMMENS pouvoir Julien CARLAT, Jérôme DUMOULIN pouvoir Didier EUDE, Norman NOVIANT, Jeanine TRINQUECOSTES pouvoir Norman NOVIANT).

APPROUVE le règlement de fonctionnement des activités péri et extra scolaires annexés

DÉCIDE de son application à partir de la date de la rentrée scolaire prochaine 2023/2024,

DIT que ce document sera porté à la connaissance du public sur le site internet de la ville de Vert-Saint-Denis et remis à l'inscription.

N°2023-37 : RENOUVELLEMENT LABELLISATION DE LA STRUCTURE INFORMATON JEUNESSE POUR 6 ANS

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud,

VU l'instruction n°01-188 JS du 18 octobre 2001 relative à l'information jeunesse, de garantir l'accès à l'information comme un droit pour tous les jeunes, sans discrimination,

VU l'instruction de la DJEPVA/SD1A n°2022-119 du 18 mars 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Action Éducative du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que l'information jeunesse est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilité et à l'épanouissement individuel,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire le dossier de labellisation de la S.I.J sur une durée de 6 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

APPROUVE le projet de renouvellement de la labellisation de la S.I.J de Vert-Saint-Denis pour une durée de 6 ans (2023-2028),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents résultant du renouvellement de la labellisation de la S.I.J.

QUESTIONS DIVERS

- Il a été demandé par Monsieur Noviant par courriel d'intégrer à ce Conseil municipal une question :

Enoncé de la question :

« Quelles sont les réelles raisons qui vous ont poussé à prendre la décision d'arrêter les séances musicales des écoles à la rentrée scolaire 2023/2024?
La question est posée car les réponses données aux parents d'élèves me semblent erronées.
Comment peut-on parler de restriction budgétaire alors que le budget 2023 a été voté en prenant en compte cette dépense jusqu'au 31 décembre 2023?
Comment affirmer que le conseil municipal votera le budget 2024 en supprimant cette dépense?
C'est l'ensemble des conseillers municipaux qui votent et non le maire seul.»

Réponse de Monsieur le Maire :

La municipalité a décidé de ne pas augmenter les impôts afin d'alléger la pression fiscale sur les habitants, la hausse des coûts de l'énergie tels que le gaz et l'électricité impactent déjà les foyers. Pour rappel, sur 2022-2023 une augmentation du point d'indice des fonctionnaires a été appliquée.
Face à cette situation budgétaire, des choix difficiles se sont imposés à la collectivité. Il fallait choisir entre augmenter les impôts pour réduire les dépenses et notamment en renonçant à reconduire le contrat avec le dumiste.
Cependant, il est important de noter que cette décision ne signifie pas que les années suivantes ne verront aucune reprise de cette activité.

Le Maire tient à souligner que les éléments évoqués sont erronés. L'information a été diffusée lors de compte-rendu d'école, car il n'a jamais été question de dissimuler quoi que ce soit.
Le budget est voté en fonction de l'année scolaire, et le contrat en question a été dénoncé fin mars lors de l'élaboration du budget. Il est également important de préciser qu'aucune restriction budgétaire n'a été faite, car tout a été correctement budgété et le dumiste sera donc rémunéré jusqu'à fin août 2023.

Madame BOISANTÉ explique que les contraintes financières nous obligent à prendre des décisions, et que le coût de cette activité s'élève tout de même à 25 000€. Elle tient à souligner qu'elle ne remet pas en question les compétences des enseignants pour reprendre cette activité s'ils le souhaitent.

Monsieur Noviant remarque que l'État a augmenté les impôts. Il souligne l'importance de la musique et de la culture, surtout dans le contexte actuel difficile, et a rappelé que le dumiste a toujours été présent à Vert-Saint-Denis. Il exprime son désaccord sur la nécessité de faire des économies sur cette dépense, qui apporte une réelle plus-value. Il relève que l'Éducation nationale devrait allouer plus de moyens pour soutenir de telles compétences et exprime le souhait de trouver une solution.

Monsieur le Maire confirme que ce n'était pas un choix facile à faire et que la volonté était de continuer avec le dumiste, mais qu'il fallait être pragmatique face aux contraintes financières réelles.

Madame Mercier a souligné que c'est davantage un choix politique qu'une décision basée sur des considérations budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

Les annexes sont consultables en Mairie

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme, Vert-Saint-Denis, le 21 juillet 2023.

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Éric BAREILLE

MAIRIE DE VERT-SAINT-DENIS (Seine et Marne)

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe DEMARQUAY